

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
DU 13 NOVEMBRE 2014**

Chambre 1/Section 1

[REDACTED]
N° de Minute :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Fabien **POUILLOT**, avocat au barreau de **SEINE-SAINT-DENIS**,
vestiaire : 251

DEMANDEUR

C/

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Maître [REDACTED]
avocats au barreau de [REDACTED]

DEFENDEUR

JUGE DE LA MISE EN ÉTAT :

██████████ Juge de la mise en état,
assisté ██████████

DÉBATS :

Audience publique du 11 Septembre 2014.

ORDONNANCE :

Prononcée en audience publique, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, par ██████████ juge de la mise en état, assisté de ██████████ greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Madame ██████████ et Monsieur ██████████ ont contracté mariage le 25 novembre 1992 sous le régime de la communauté légale. Par acte notarié en date du 27 mars 1997, les époux ont acquis un bien immobilier ██████████ à MONTREUIL SOUS BOIS.

Par jugement en date du 11 mars 2003, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Bobigny a prononcé le divorce des époux ██████████ et commis entre autre le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires pour procéder à la liquidation des droits respectifs des parties.

Par acte du 26 décembre 2012, Monsieur ██████████ a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny Madame ██████████ et son curateur (UDAF) aux fins de partage judiciaire et plus particulièrement de vente par licitation du bien immobilier visé ci-dessus.

Madame ██████████ et ██████████ soulèvent l'incompétence du Tribunal de Grande Instance au profit du Juge aux Affaires Familiales de Bobigny en application de l'article L213-3 du Code de l'Organisation Judiciaire (loi du 9 juillet 2010).

En réplique, Monsieur ██████████ sollicite le rejet de l'exception d'incompétence et, eu égard au caractère dilatoire de l'incident, la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Le juge de la mise en état a fixé par mention au dossier l'incident à l'audience du 11 septembre 2014.

A l'issue de l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 13 novembre 2014.

En application de l'article 467 du Code de procédure civile, la présente ordonnance est contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L 213-3 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats sont délégués dans les fonctions de Juge aux

affaires familiales.

L'article R 213-8 du Code de l'organisation judiciaire énonce que le Président du tribunal de grande instance désigne un ou plusieurs juges aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur les demandes de liquidation et de partage patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins.

Néanmoins, il ne résulte pas des termes de l'article L213-3 du Code de l'organisation judiciaire que les compétences d'attribution qui sont dévolues au Juge aux affaires familiales sont exclusives et d'ordre public.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le Juge aux affaires familiales est, au sens des articles L 213-3 et R 213-13 du Code de l'organisation judiciaire, un magistrat délégué par le Président du tribunal de grande instance. Dès lors, il ne constitue pas une juridiction autonome, mais une formation du tribunal de grande instance.

Au surplus, par application des dispositions de l'article 1136-1 du Code de procédure civile, la procédure applicable devant le tribunal de grande instance et celle applicable devant le Juge aux affaires familiales statuant en matière de liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins sont soumises aux mêmes règles à savoir : saisine par assignation et procédure écrite avec représentation par avocat obligatoire.

Par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par Madame [REDACTED] sera rejetée.

Enfin, en raison de la nature familiale du litige, la demande formée par Monsieur [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du CPC sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Nous, [REDACTED] Juge de la mise en état, statuant publiquement par ordonnance contradictoire et susceptible d'appel,

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par Madame [REDACTED]

Renvoyons la procédure à l'audience de mise en état du 26 Février 2015 à 9 heures 30 pour les conclusions sur le fond des parties,

Rejetons la demande d'article 700 formée par Monsieur [REDACTED]

Ainsi PRONONCÉ au Palais de justice de Bobigny, le TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, par [REDACTED] Juge de la mise en état, assisté de [REDACTED] greffier, lesquelles ont signé la minute de la présente ordonnance :

LE GREFFIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution. aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
LE GREFFIER EN CHEF

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT,

